Sommaire du pack de 50 fiches de droit pénal général

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION AU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL
- Fiche n°1 : Présentation du droit pénal général

PARTIE 1 : LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ CRIMINELLE
- Fiche n°2 : Le principe de légalité en droit pénal
- Fiche n°3 : Le principe de légalité – Conception formelle
- Fiche n°4 : Le principe de légalité – Conception matérielle
- Fiche n°5 : L'interprétation stricte de la loi pénale

PARTIE 2 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE
- Fiche n°6 : L'application de la loi pénale dans l'espace – Présentation générale
- Fiche n°7 : Les infractions commises sur le territoire national
- Fiche n°8 : Les infractions commises en dehors du territoire national

PARTIE 3 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS
- Fiche n°9 : L'application de la loi pénale dans le temps – Présentation générale
- Fiche n°10 : L'application de la loi pénale dans le temps – Les lois pénales de fond
- Fiche n°11 : L'application de la loi pénale dans le temps – Les lois pénales de forme

PARTIE 4 : L'INFRACTION ET SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS
- Fiche n°12 : La notion d'infraction
- Fiche n°13 : La classification tripartite des infractions
- Fiche n°14 : Les autres classifications de l'infraction
- Fiche n°15 : L'élément matériel - L'infraction consommée
- Fiche n°16 : L'élément matériel – La tentative
- Fiche n°17 : L'élément moral – La faute intentionnelle
- Fiche n°18 : L'élément moral – La faute non intentionnelle
- Fiche n°19 : L'élément moral – Les troubles mentaux
- Fiche n°20 : L'élément moral – Les mineurs
- Fiche n°21 : L'élément moral – La contrainte
- Fiche n°22 : L'élément moral – L'erreur de droit

PARTIE 5 : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
- Fiche n°23 : L'auteur de l'infraction
- Fiche n°24 : Le complice
- Fiche n°25 : La responsabilité pénale des personnes morales

PARTIE 6 : LES FAITS JUSTIFICATIFS
- Fiche n°26 : L'ordre ou l'autorisation de la loi
- Fiche n°27 : Le commandement de l'autorité légitime
- Fiche n°28 : L'état de nécessité
- Fiche n°29 : La légitime défense
- Fiche n°30 : La protection des lanceurs d'alerte

PARTIE 7 : LES PEINES ENCOURUES
- Fiche n°31 : La peine – Définition et distinctions
- Fiche n°32 : Les peines communes aux personnes physiques et morales
- Fiche n°33 : Les peines applicables aux seules personnes physiques

- Fiche n°34 : Les peines applicables aux seules personnes morales
- Fiche n°35 : Peines principales, peines complémentaires et peines accessoires
- Fiche n°36 : L'aggravation de la peine encourue
- Fiche n°37 : L'atténuation et l'exemption de la peine encourue

PARTIE 8 : LA DÉTERMINATION DE LA PEINE APPLICABLE
- Fiche n°38 : Le choix de la sanction par le juge
- Fiche n°39 : La période de sûreté
- Fiche n°40 : Le concours réel d'infractions
- Fiche n°41 : La récidive
- Fiche n°42 : Le casier judiciaire

PARTIE 9 : AMÉNAGEMENT, SUSPENSION ET EXCLUSION DE LA PEINE
- Fiche n°43 : La suspension de la peine - Le sursis
- Fiche n°44 : L'aménagement de la peine (au stade du prononcé de la peine)
- Fiche n°45 : Le fractionnement de la peine
- Fiche n°46 : La dispense et l'ajournement de la peine

PARTIE 10 : LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE
- Fiche n°47 : L'aménagement et la conversion de peine
- Fiche n°48 : La réduction de peine
- Fiche n°49 : La libération conditionnelle et la libération sous contrainte

PARTIE 11 : L'EXTINCTION DE LA PEINE
- Fiche n°50 : L'extinction de la peine

LES INFRACTIONS COMMISES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

- Fiche n°7 -

Plan de la fiche :

§1 : Le principe de territorialité de la loi
- *A) La notion de territorialité de la loi*
- *B) L'infraction commise sur le territoire français*
- *C) L'infraction réputée commise sur le territoire français*

§2 : Les exceptions au principe de territorialité de la loi

Lorsque l'infraction pénale est **commise sur le territoire national,** c'est le **principe de territorialité** qui s'applique (§1). Ce principe connait cependant certaines exceptions (§2).

§1 : Le principe de territorialité de la loi

A) La notion de territorialité de la loi

Selon le principe de territorialité de la loi pénale, la loi pénale française s'applique à tout individu qui commet une infraction pénale sur le territoire français (quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction, quelle que soit la nationalité de la victime de l'infraction).

A partir du moment où l'infraction est **commise sur le territoire français, la loi pénale française est applicable.**

Exemple : si un italien commet un vol à Marseille, cet italien peut être jugé en France avec la loi française.

De la même manière, cet individu peut être jugé en France, **même si** l'infraction qu'il a commise n'existe pas dans son pays d'origine.

Le principe de territorialité est posé par l'**article 113-2 du Code pénal.**

Art. 113-2 C. pén. : *« La loi pénale française est applicable aux infractions **commises sur le territoire** de la République. L'infraction est **réputée commise** sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »*

Ainsi, l'article 113-2 du Code pénal distingue 2 situations différentes :

- ⇨ L'infraction est « **commise** » sur le territoire français

- ⇨ L'infraction est « **réputée commise** » sur le territoire français

B) L'infraction commise sur le territoire français

D'après l'**article 113-2 al. 1er du Code pénal**, la loi pénale française s'applique aux infractions « **commises sur le territoire de la République** ».

Le « territoire de la République » comprend tout d'abord l'**espace terrestre** :

- ⇨ La **Métropole et la Corse**
- ⇨ Les **départements et régions d'outre-mer** (Martinique, Guadeloupe, Mayotte, Guyane et Réunion)
- ⇨ Les **collectivités d'outre-mer** (îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin)
- ⇨ Les **collectivités à statut particulier** (Nouvelle-Calédonie).

Exemple : si une infraction est commise en Martinique ou à Mayotte, la loi pénale française s'applique.

A noter : en fonction du territoire d'outre-mer, la loi pénale métropolitaine peut recevoir quelques adaptations.

Ensuite, le territoire de la République comprend aussi l'**espace maritime et aérien** (**art. 113-1 du Code pénal**).

- ⇨ Concernant l'**espace maritime**, la **« mer territoriale »** (aussi appelée « eaux territoriales »), bande côtière d'une largeur de 12 miles marins (environ 22 000 mètres), est soumise à la loi de l'Etat côtier.

*A noter : au-delà de la mer territoriale, la loi pénale française peut s'appliquer si le droit international le prévoit (**art. 113-12 du Code pénal**).*

- ⇨ Concernant l'**espace aérien**, c'est l'espace qui se trouve au-dessus du territoire terrestre et au-dessus de la mer territoriale.

Enfin, 2 autres précisions sont apportées par le Code pénal. L'**article 113-3 du Code pénal** précise tout d'abord que la loi pénale française est applicable lorsque l'infraction est commise **à bord d'un navire battant pavillon français** ou à l'encontre de ces navires ou des personnes qui s'y trouvent à bord, peu importe où se trouve le navire.

Ensuite, l'**article 113-4** prévoit les mêmes règles pour les **aéronefs immatriculés en France**.

C) L'infraction « réputée » commise sur le territoire français

D'après l'**article 113-2 du Code pénal**, l'infraction est « ***réputée commise*** » sur le territoire français dès lors que **l'un de ses éléments constitutifs** a eu lieu sur ce territoire.

L'hypothèse qui est visée est celle d'une infraction qui a été **commise partiellement en France**.

Autrement dit, une partie de l'infraction s'est déroulée sur le territoire de la République, l'autre s'est déroulée à l'étranger. Dans ce cas, la notion de « faits constitutifs » permet d'étendre la compétence de la loi pénale française.

Dans cette hypothèse**, il suffit qu'un des faits constitutifs de l'infraction ait eu lieu sur le territoire national** pour que la loi pénale française puisse s'appliquer.

Exemple : dans une affaire, un individu est poursuivi devant les juridictions françaises pour tentative d'escroquerie alors même que seulement un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie – des manœuvres frauduleuses (ex : un mensonge) – a été réalisé sur le territoire français. Les autres éléments constitutifs de l'infraction ont été réalisés à l'étranger. Pour autant, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnait que la loi française est compétente car l'un des faits constitutifs a été réalisé en France (**Crim. 19 avr. 1983**).

Ensuite, la loi pénale française peut également s'appliquer lorsqu'un individu s'est **rendu complice** en France d'une infraction commise à l'étranger (**art. 113-5 C. pén.**).

Pour que la loi pénale française s'applique au complice, 3 conditions doivent être réunies :

- L'individu doit s'être rendu complice d'un **crime ou d'un délit** commis à l'étranger
- Le crime ou le délit en question est **puni par la loi française et par la loi étrangère**
- Le crime ou le délit a été constaté par une **décision définitive du juge étranger**

Art. 113-5 C. pén. : « *La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, **comme complice**, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.* »

Enfin, la jurisprudence admet que la loi pénale française puisse s'appliquer **en cas d'infractions connexes ou indivisibles**. Autrement dit, c'est lorsqu'une infraction a été commise à l'étranger mais cette infraction a un lien de connexité ou d'indivisibilité avec des faits constatés en France. Dans ce cas, la loi pénale française peut s'appliquer.

§2 : Les exceptions au principe de territorialité de la loi

Dans certaines hypothèses, une infraction est commise sur le territoire national. Cependant, ce ne sera pas la loi pénale française qui s'appliquera. Cela vise 2 situations :

- ⇨ Les **crimes internationaux**
- ⇨ Les **immunités**

C'est le cas tout d'abord lorsqu'il s'agit d'un **crime international.** Dans cette hypothèse, ce seront les **juridictions pénales internationales** qui connaitront de l'affaire.

Exemple : la **Cour pénale internationale**, située à La Haye, est compétente pour juger des crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

En outre, les **immunités** – dont bénéficient certains diplomates (ambassadeurs) - peuvent également faire obstacle à l'application de la loi pénale française. Les immunités diplomatiques empêchent de poursuivre l'individu protégé en France.

Toutefois, ceux qui bénéficient d'une immunité ne sont pas irresponsables pénalement, c'est simplement qu'ils ne peuvent pas être jugés en France. Ils peuvent bien évidemment être jugés dans leur pays d'origine.

Vous voulez accéder au pack complet ?

Rendez-vous sur le site de l'école Jurixio pour commencer à travailler dès maintenant et obtenir d'excellents résultats dès vos prochains examens !